

ARRÊTE

**portant interdiction de la circulation pour
les véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 19 tonnes
sur la Route Départementale n° 141
PR 0+000 à PR 2+100
Communes d'EMPURY et LORMES
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2021-1060 du 6 août 2021,

Considérant que les caractéristiques de la Route Départementale n° 141 entre les PR 0+000 et PR 2+100 nécessitent d'interdire le passage des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° D-2021-1060 du 6 août 2021 est abrogé.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 19 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 0+000 et 2+100.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains de la section de route définie à l'article 2, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur la section de route définie à l'article 2 ;

- aux véhicules de transport de voyageurs desservant des points d'arrêt situés sur la section de route définie à l'article 2 ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation de la section de route définie à l'article 2 ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur la section de route définie à l'article 2 ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 4^{ème} Partie – Signalisation de Prescription – sera mise en place à la charge du Département.

Article 5 :

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

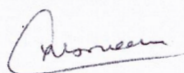
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Empury et Lormes.

A NEVERS, le 18/04/2025

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD141 – PR 0+000 à 2+100
Communes d'EMPURY et LORMES
Limitation à 19 Tonnes

